

Arrêt

n° 272 824 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Dans la présente affaire, la partie requérante a demandé « *que son recours soit traité par une procédure purement écrite* », et la partie défenderesse n'a pas manifesté son opposition dans le délai qui lui était imparti.

Par ordonnance du 17 mars 2022, le Conseil a acquiescé à la demande et a fixé la date de clôture des débats au 25 mars 2022.

Aucune des parties n'a communiqué de note de plaidoirie.

II. Acte attaqué

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Karakoçan et êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, et vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples).

Fin janvier 2018, vous quittez la Turquie en TIR pour vous rendre en Belgique. Le 13 février 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A la base de cette demande, vous affirmez être insoumis et craindre de devoir effectuer votre service militaire en cas de retour en Turquie. Le 27 juin 2018, le Commissariat général a pris dans le cadre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, il a estimé que votre crainte liée au service militaire n'était pas établie, mais aussi que vous étiez à défaut de présenter des éléments concrets concernant votre situation militaire et qui indiqueraient que vous êtes insoumis. De plus, le Commissariat général a considéré que d'éventuelles craintes dans votre chef basées sur un profil politique (réel ou imputé), sur le fait que vous êtes kurde, sur votre contexte familial ou encore en ce qui concerne la situation sécuritaire en Turquie, n'étaient pas établies. Le 30 juillet 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous ne donnez cependant pas suite à l'ordonnance qui vous avait été envoyée par le Conseil qui a, dès lors, rejeté votre recours par son arrêt no 222 236 du 3 juin 2019.

Sans avoir quitté la Belgique, le 5 juillet 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A la base de cette nouvelle demande, vous réitez vos craintes de devoir faire votre service militaire car vous ne voulez pas devoir vous battre contre d'autres Kurdes. Vous dites avoir assisté en Belgique à des discours politiques donnés par des responsables du centre culturel d'Anvers. Ensuite, vous ajoutez qu'en Turquie la situation se dégrade et que vous ne seriez pas libre de vous exprimer librement car ceux qui parlent sont envoyés en prison. Vous dites enfin que vous ne pourriez pas parler votre langue en cas de retour en Turquie.

Vous ne joignez aucun document à l'appui de cette seconde demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie sur les mêmes motifs que ceux que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (cf. « Déclaration demande ultérieure » à l'Office des étrangers, rubriques 16). Partant, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, le 27 juin 2018, le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il avait conclu que vos craintes en cas de retour en Turquie n'étaient pas établies. De plus, si en date du 30 juillet 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous n'avez cependant pas donné de suite à l'ordonnance qui vous avait été envoyée par le Conseil, qui a dès lors rejeté votre recours par son arrêt no 222 236 du 3 juin 2019 (cf. ci-dessus). Dès lors, en ce qui concerne votre seconde demande de protection internationale, il appartient au Commissariat général d'analyser celle-ci et de constater s'il existe, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Constatons ainsi que, lorsqu'il vous est demandé quels sont les nouveaux éléments sur lesquels vous basez cette seconde demande vous répondez : « Sur base des mêmes éléments qu'avant [...] ». Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous réitérez vos craintes de devoir faire votre service militaire car vous ne voulez pas devoir vous battre contre d'autres Kurdes. Vous dites aussi avoir assisté en Belgique à des discours politiques donnés par des responsables du centre culturel d'Anvers. Enfin, vous ajoutez qu'en Turquie la situation se dégrade et que vous ne seriez pas libre de vous exprimer car ceux qui parlent sont envoyés en prison, mais aussi que vous ne pourriez pas parler votre langue (cf. « Déclaration demande ultérieure » du 03/08/2021, rubriques 16-23). Or, le Commissariat général rappelle tout d'abord que dans sa décision du 28 juin 2018, il avait déjà considéré que les craintes que vous aviez de faire votre service militaire en Turquie n'étaient pas établies, mais aussi que d'éventuelles craintes dans votre chef basées sur un profil politique (réel ou imputé), sur le fait que vous êtes kurde, sur votre contexte familial ou encore en ce qui concerne la situation sécuritaire en Turquie, n'étaient pas établies.

Ensuite, en ce qui concerne votre service militaire, le Commissariat général relève que dans sa décision du 28 juin 2018, il soulignait que vous n'aviez pas été en mesure de déposer d'élément permettant d'affirmer que vous étiez bel et bien insoumis. Dès lors, le Commissariat général s'étonne que, trois ans plus tard, vous ne fournissiez toujours pas de documents concernant votre situation vis-à-vis du service militaire. Il estime ainsi que votre attitude passive et attentiste à ce sujet, ne reflète nullement l'attitude d'une personne affirmant avoir des craintes en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Enfin, le Commissariat général estime que vos déclarations se limitant à dire que vous ne voulez pas faire votre service militaire et que vous ne voulez pas faire la guerre contre les Kurdes (cf. « Déclaration demande ultérieure » du 03/08/2021, rubrique 16), ne peuvent aucunement être considérées comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne vos activités à caractère politique en Belgique, rappelons tout d'abord que, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez été entendu à propos de vos activités en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel du 23/04/2018 p.11-13). Le Commissariat général avait ensuite estimé que le profil politique que vous alléguiez n'était pas établi, mais aussi que rien dans vos déclarations ne laissait penser que vous puissiez avoir une crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre participation à des activités à caractère politique en Belgique (cf. Ci-dessus). Relevons ensuite que si vous déclarez : « Les dirigeants du centre culturel d'Anvers venaient dans les cafés faire des discours politiques avec nous. A cause du Corona virus, les cafés ont été fermés et les contacts ont diminué. », vous ne déposez aucun élément concret qui permettrait d'attester que vous assistez effectivement à des réunions politiques. De plus, quand bien même le Commissariat général estimerait que vous êtes bel et bien politiquement actif en Belgique, quod non, relevons que vos déclarations vagues et laconiques ne fournissent aucun élément qui indiquerait que vos autorités seraient au courant de vos activités et encore moins que vous puissiez nourrir des craintes en cas de retour en Turquie en raison de celles-ci. Dès lors, le Commissariat général estime que vos propos, non étayés et non circonstanciés, ne suffisent pas pour être considérés comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous allégez qu'en cas de retour en Turquie, il ne vous serait pas permis d'exprimer votre opinion librement et qu'il ne vous serait pas non plus permis de parler votre langue (cf. « Déclaration demande ultérieure » du 03/08/2021, rubriques 16 et 19). A ce propos, le Commissariat général rappelle tout d'abord que les craintes que vous allégez en raison de votre profil politique ont été considérées comme non établies (cf. ci-dessus). De plus, en ce qui concerne vos craintes concernant votre liberté d'expression, relevons que vos propos sont de nature générale, anticipative et hypothétique puisque vous ne présentez aucun élément probant qui indiquerait que vous avez été ou que vous seriez privé de la possibilité de vous exprimer librement (cf. « Déclaration demande ultérieure » du 03/08/2021, rubriques 16-20). Enfin, en ce qui concerne le fait de vous exprimer dans votre langue, relevons que le Commissariat général a déjà estimé que les éventuelles craintes que vous pourriez avoir en raison du fait que vous êtes d'ethnie kurde n'étaient pas établies (cf. ci-dessus). Au surplus, il constate que bien que la possibilité de vous exprimer en kurde vous a été donnée à chaque étape de votre procédure de demande de protection internationale, vous avez pourtant choisi de vous exprimer en turc (cf. dossier administratif). Considérant la nature vague et non étayée de vos propos concernant vos possibilités de vous exprimer librement et dans votre langue, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet ne peuvent pas être considérées comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [...]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne joignez aucun document.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. »

III. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante expose ses moyens comme suit :

« Violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence, les droits de défense et erreur manifeste d'appréciation . »

4. Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie les discours politiques donnés au Centre culturel kurde d'Anvers, ainsi que les problèmes de liberté d'expression et d'usage de la langue kurde en Turquie. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte de la dimension subjective de sa crainte. Elle maintient qu'elle ne peut pas rentrer dans son pays « où sa vie et sa liberté sont en danger » et où elle sera sanctionnée sévèrement « pour cause de son objection de conscience. »

IV. Appréciation du Conseil

5. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par les instances d'asile. Elle n'a pas regagné son pays à la suite de ce rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir des craintes liées à son service militaire en Turquie, à ses activités politiques en Belgique, ainsi qu'à sa liberté d'expression et à ses droits culturels dans son pays.

6. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle constate ainsi (i) que la partie requérante revient sur des éléments qu'elle avait déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande et qui n'étaient pas tenus pour établis, (ii) qu'elle ne produit, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément concret permettant d'attester de ses diverses craintes, et (iii) que ses affirmations en la matière restent vagues, laconiques, spéculatives voire incohérentes. Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, « dans le sud-est ou ailleurs », ne relève pas d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi d 15 décembre 1980.

7. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Contrairement à ce qui y est soutenu, il ressort en effet clairement de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et soigneusement chacune des craintes exprimées par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, et en particulier celles liées à sa fréquentation du centre culturel kurde à Anvers ainsi que celles liées à la liberté d'expression et à la liberté de langue en Turquie. Elle a notamment relevé que la partie requérante n'apportait aucun élément de preuve concret pour établir la réalité et la consistance de ses activités politiques en Belgique, pour démontrer que ses autorités nationales en seraient informées, et pour établir que ces activités pourraient alimenter des craintes de persécution en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse a également souligné que les craintes exprimées en lien avec la liberté d'expression en Turquie étaient générales et hypothétiques, tandis que celles exprimées en lien avec l'usage de la langue kurde étaient vagues et peu cohérentes avec le fait que la partie requérante a elle-même choisi de s'exprimer en langue turque. Ces motifs et constats de la décision attaquée ne sont pas utilement contestés en termes de requête et demeurant dès lors entiers.

Elle réitère par ailleurs ses craintes d'être punie sévèrement dans son pays « *pour cause de son objection de conscience* », mais n'apporte aucune précision ni commencement de preuve quelconques pour établir la réalité de son statut d'insoumission en Turquie, statut qui a été clairement remis en cause dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

Pour le surplus, la partie requérante rappelle elle-même que les termes « *craignant avec raison* », qui figurent dans la définition du réfugié, recouvrent à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Ces deux éléments étant cumulatifs, la seule dimension subjective de la crainte de la partie requérante est dès lors insuffisante pour justifier qu'elle soit reconnue réfugiée.

9. Au vu de ce qui précède, les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, sont dénués de consistance suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

En particulier, la partie requérante n'explicite pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aurait violé l'article 3 de CEDH au regard des critères visés auxdits articles 48/3 et 48/4. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM